

N° 423838
Mme R...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 16 janvier 2020
Lecture du 5 février 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Mme R..., professeure des universités-praticienne hospitalière des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires de Lille, s'est vu refuser le 10 octobre 2012 par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge qu'elle avait sollicitée sur le fondement de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Par un jugement du 18 août 2015, le TA de Lille a, notamment, annulé la décision du 10 octobre 2012, en tant seulement qu'elle concerne ses activités d'enseignement.

Mme R... se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la CAA de Douai, saisie en appel par la ministre de l'enseignement supérieur, a annulé ce jugement dans cette mesure et rejeté la demande présentée par Mme R... devant le TA.

Si le moyen mettant en cause la régularité de l'arrêt attaqué manque en fait, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par la cour nous semble fondé.

La cour s'est fondée sur l'article L. 6151-1 du code de la santé publique pour juger qu'en raison du principe de l'indissociabilité de l'activité universitaire et de l'activité hospitalière des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, la décision devenue définitive de refus de prolongation de l'activité hospitalière par la ministre de la santé avait « nécessairement eu pour conséquence le refus de prolongation de l'activité universitaire » de Mme R.... Elle en a déduit que c'était à tort que le tribunal avait annulé la décision de refus de prolongation de ses activités d'enseignement au motif d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service. Puis, saisie par la voie de l'effet dévolutif, la cour a jugé qu'eu égard à ce principe et compte tenu de la décision devenue définitive de refus de prolongation de l'activité hospitalière, la ministre chargée de l'enseignement supérieur « était tenue de mettre fin à ses activités d'enseignement ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Comme le soutient Mme R... et comme le reconnaît à demi-mot le ministre en défense, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le refus de la prolongation de l'activité hospitalière d'un PUPH au-delà de la limite d'âge a nécessairement eu pour conséquence le refus de la prolongation de l'activité universitaire de ce même PUPH.

Aux termes de l'article L. 952-21 du code de l'éducation, dont le texte est reproduit à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique : « *les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires (...) exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière. L'accès à leur double fonction est assuré par un recrutement commun (...)* ».

Vous en avez déduit une « obligation d'exercice conjoint des fonctions », sans qu'il soit toutefois nécessaire qu'il y ait une concordance exacte entre la disciplinaire enseignée et celle exercée (4/1 SSR, 16 octobre 1987, *Syndicat autonome des enseignants de médecine*, n° 57895, au Recueil), pour juger ensuite encore plus explicitement que la réforme de 1958 a conduit à poser le caractère indissociable des activités d'enseignement et de soin des personnels des CHU (5/3 SSR, 25 juin 1990, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L...*, n° 84420, au Recueil).

Antérieurement à la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, vous jugiez que les PUPH atteints par la limite d'âge et maintenus en surnombre devaient « exercer indissociablement des fonctions hospitalières et des fonctions universitaires » et que, par conséquent, la lettre d'un PUPH annonçant sa décision de mettre fin à ses fonctions hospitalières devait être lue comme tendant à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions universitaires (4/1 SSR, 17 avril 1991, *G...*, n° 96521, au Recueil). C'est en substance de cette solution que s'est inspirée la cour administrative d'appel.

Mais la loi du 31 juillet 1991 a mis un terme à ce droit pour les intéressés de poursuivre leur activité hospitalière lorsqu'ils bénéficient, sur leur demande, d'un maintien dans leurs fonctions universitaires. Ces dispositions sont désormais reprises à l'article L. 6151-3 du code de la santé publique et permettent une poursuite d'activité en tant que consultant. Vous jugez alors, depuis une décision *M...* (4/1 SSR, 22 septembre 1997, n° 145758, aux Tables sur ce point), que la poursuite d'activités hospitalières, en qualité de consultants, ne constitue pas un droit pour les PUPH qui bénéficient d'une prolongation de leurs activités universitaires au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Dès lors, la déconnexion entre la prolongation des activités hospitalière et universitaire conduit à ce que l'activité universitaire puisse être exercée alors même que l'activité hospitalière ne l'est pas. Et par conséquent Mme R... est fondée à soutenir que le raisonnement de la cour, selon lequel « du fait de leur indissociabilité, le refus de prolongation de l'activité hospitalière opposé à Mme R... par le ministre de la santé [et devenu définitif] a nécessairement eu pour conséquence le refus de prolongation de son activité universitaire », est entaché d'erreur de droit.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Douai et à ce que l'Etat verse à Mme R... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.